

N° 8051⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant :

- 1° modification du Code de procédure pénale;**
- 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

La pandémie du COVID 19 donna lieu à différentes adaptations de la procédure pénale aux fins de concilier celle-ci avec les précautions sanitaires imposées par elle, notamment la distanciation sociale. Ces adaptations ont été élaborées, dans une première phase, dans l'urgence ayant caractérisée l'état de crise au sens de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, ayant eu lieu entre mars et juin 2020, par des règlements grand-ducaux, à savoir par celui du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales¹, modifié jusqu'à la fin de l'état de crise à trois reprises² et par celui du 29 avril 2020 portant adaptation temporaires de certaines modalités procédurales en matière pénale³. Après la fin de l'état de crise la substance de ces dispositions a été reprise par la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale⁴, qui a été successivement prolongée et modifiée par quatre lois modificatives⁵. Cette loi était temporaire. Elle cessa de produire ses effets à partir du 16 juillet 2022⁶.

Ce caractère temporaire de la législation donna l'occasion d'affiner progressivement celle-ci. Il impliqua, en effet, la nécessité d'évaluer à périodes régulières tant la pertinence que la qualité de la loi. Ces évaluations permirent de procéder à des améliorations successives de celle-ci. De ce point de vue les dispositions en question bénéficièrent d'un « contrôle qualité » original et unique en son genre en matière de procédure pénale.

Si la législation avait été adaptée en vue de tenir compte des impératifs de la pandémie, elle présenta cependant des innovations qui étaient pertinentes même en dehors du contexte de celle-ci. Elle assouplit, en effet, d'une façon considérable certaines formalités, autorisant d'introduire des recours par voie de courrier même simplement électronique, de notifier certaines ordonnances par cette voie et d'entendre des témoins par moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence. Ces innovations ont fait leurs preuves au cours des plus de deux ans de leur application. Elles ont été accueillies favorablement tant par les autorités judiciaires, que par les avocats et les services de police.

1 Mémorial, A, 2020, n° 185 du 25 mars 2020.

2 Règlement grand-ducal modificatif du 1er avril 2020 (Mémorial, A, 2020, n° 227 du 2 avril 2020), règlement grand-ducal modificatif du 17 avril 2020 (Mémorial, A, 2020, n° 302 du 17 avril 2020) et le règlement grand-ducal modificatif du 29 avril 2020 (Mémorial, A, 2020, n° 340 du 29 avril 2020).

3 Mémorial, A, 2020, n° 341 du 29 avril 2020.

4 Mémorial, A, 2020, n° 542 du 25 juin 2020.

5 Les lois modificatives des 24 juillet 2020 (Mémorial, A, 2020, n° 636 du 24 juillet 2020), 19 décembre 2020 (Mémorial, A, 2020, n° 1046 du 21 décembre 2020), 30 juillet 2021 (Mémorial, A, 2021, n° 625 du 18 août 2021) et 17 décembre 2021 (Mémorial, A, 2021, n° 898 du 20 décembre 2021).

6 La loi modificative précitée du 17 décembre 2021 prolongea l'applicabilité de la loi pour un dernier terme applicable jusqu'au 15 juillet 2022.

Leur pertinence s'étend au-delà de la problématique de la pandémie. Les assouplissements appliqués présentent une indiscutable utilité dans l'application ordinaire de la procédure pénale, indépendamment de tout contexte pandémique. Ils facilitent, dans l'intérêt des justiciables et de leurs avocats, l'introduction de recours, dans l'intérêt des services de police et des témoins d'infractions, l'audition de ces derniers et, dans l'intérêt des juridictions, la notification de certaines ordonnances.

Cette pertinence a été confirmée par les représentants des autorités judiciaires, des barreaux et de la Police grand-ducale réunis par le Ministère de la Justice dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sous avis. Ces représentants ont à cette occasion exprimé leur assentiment non seulement aux principes poursuivis par le projet de loi, mais également aux textes proposés.

Il existe donc, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat⁷, un consensus parmi les « usagers » de voir pérenniser les assouplissements évoqués.

Le projet de loi ne donne, partant, sous réserve de ce qui suit, pas lieu à d'autres observations.

L'unique observation à soulever concerne les modalités de l'option offerte par l'article 1^{er}, points 7^o, 8^o et 10^o, du projet de loi de former différents recours par courrier électronique. Comme exposé ci-avant, cette option avait déjà été prévue par le règlement grand-ducal du 25 mars 2020 et par la loi du 20 juin 2020, précités. Elle s'ajoute au principe retenu par les textes de former les recours en question par déclaration au greffe. Or, la déclaration au greffe suppose par hypothèse la présence du greffier, partant, l'ouverture du greffe. Elle ne peut donc avoir lieu qu'au cours des heures d'ouverture du greffe.

Elle ne saurait dès lors s'effectuer :

- aux jours ouvrables, avant ou après les heures d'ouverture du greffe,
- les samedi et dimanche et
- les jours de fête légale.

L'article 80 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dispose à ce sujet que :

« Art. 80. Les greffes sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches, samedis et fêtes légales aux heures réglées par le ministre de la Justice conformément à l'article 142.

Lorsque le délai fixé par la loi pour faire au greffe une déclaration, un acte ou un dépôt, expire un dimanche, un samedi ou un jour de fête légale, des déclarations, actes et dépôts peuvent encore être faits le premier jour ouvrable suivant. ».

Or, le courrier électronique peut, en théorie, être transmis à toute heure. Sa transmission ne se heurte, à la différence de l'exigence d'une déclaration au greffe, pas matériellement aux heures d'ouverture de ce dernier. Il s'entend toutefois que le courrier électronique transmis au greffe en dehors des heures de bureau ne pourra être matériellement pris en considération et traité par le greffe qu'après la réouverture de ce dernier.

La Cour d'appel a décidé dans cet ordre d'idées, sous l'empire de la loi du 20 juin 2020, au sujet de l'appel, prévu par l'article 133 du Code de procédure pénale, formé contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, que :

« Aux termes de l'article 133(5) du Code de procédure pénale, l'appel contre une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil et doit être interjeté dans un délai de cinq jours. Ce délai court à l'égard du procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties à compter du jour de la notification de celle-ci.

La formalité de dépôt au greffe n'a pas été supprimée, ni par les lois du 20 juin 2020, ni par les lois modificatives des 20 juillet 2020, 19 décembre 2020 et 30 juillet 2021, portant toutes adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, l'appel étant toujours à faire parvenir au greffe, y compris par courrier électronique.

Peu importe donc le mode d'appel choisi, le recours est à introduire endéans un délai de 5 jours, courant à compter du jour de la notification de la décision attaquée et doit nécessairement parvenir au greffe de la chambre du conseil endéans les heures d'ouverture de celui-ci.

⁷ Voir la référence y relative citée dans l'Exposé des motifs (Document parlementaire n° 8051), page 5, sous 2, cinquième alinéa.

En l'occurrence, l'ordonnance n° 2114/21 du 10 novembre 2021 a été notifiée à l'appelant le 12 novembre 2021.

L'appel introduit par voie électronique le mercredi 17 novembre 2021 à 18.34 heures et certes le dernier jour, mais en dehors des heures d'ouverture du greffe, est partant irrecevable pour ne pas avoir été introduit endéans le délai de 5 jours à compter de la notification, intervenue le 12 novembre 2021, en application des dispositions de l'article 133(5) du Code de procédure pénale. »⁸.

Ce raisonnement subordonne la recevabilité du recours à la réception effective de ce dernier par le greffe, caractérisée par le fait que le greffier en a matériellement pris connaissance. Il tire argument de ce que le recours, en l'occurrence l'appel, est, en droit commun, déclaré au greffe, ce qui suppose la présence du greffier. Il s'inspire en outre, à bien comprendre, de l'analogie d'un recours, telle que l'opposition du prévenu contre une condamnation par défaut, prévue par l'article 187 du Code de procédure pénale, susceptible d'être formé par simple courrier, donc n'exigeant pas de déclaration formelle. Nonobstant sa plus grande libéralité, un tel recours n'est toutefois supposé avoir été formé que si le destinataire en a eu connaissance effective par la réception du courrier⁹. Il ne suffit pas, à cette fin, que le courrier ait été remis à la poste ou qu'il ait même été déposé dans la boîte à lettre du destinataire.

Le courrier électronique présente, par comparaison au courrier simple, cette particularité que la date et l'heure de réception du courrier par la boîte aux lettres électronique du destinataire sont facilement et objectivement déterminables. Toutefois, par analogie à la remise d'un courrier ordinaire dans une boîte aux lettres, qui n'implique pas la réception du courrier par le destinataire (qui suppose que ce dernier ouvre sa boîte à lettres, en retire le courrier, l'ouvre et le lise) la transmission d'un courrier électronique a seulement pour effet de placer ce courrier dans la boîte à lettres électronique du destinataire. Ce dernier n'en a effectivement connaissance qu'après avoir accédé à sa boîte à lettres électronique, ouvert le courriel et lu ce dernier. Or, le greffier n'est supposé accéder à sa boîte à lettres électronique qu'au cours des heures de bureau. Il en suit qu'il ne peut être supposé avoir eu connaissance effective d'un courriel transmis après l'heure de fermeture des bureaux qu'au jour de réouverture de ces derniers.

C'est donc de façon cohérente que la Cour d'appel a considéré qu'un recours formé par courrier électronique le dernier jour du délai de recours, mais après les heures de bureau, ne peut être considéré avoir été reçu par le greffe au cours de ce jour, même si, du fait de sa transmission, le courrier a été placé dans la boîte aux lettres électroniques du greffe. La situation est analogue à celle dans laquelle un prévenu souhaitant former opposition contre une condamnation par défaut placerait le courrier par lequel il entend former cette voie de recours après les heures de bureau dans la boîte aux lettres du destinataire. Cette remise dans la boîte aux lettres ne saurait présumer la prise de connaissance effective de ce courrier par le destinataire au jour de sa remise.

Comme la solution adoptée est cohérente, il ne paraît pas opportun de la modifier en disposant dans les textes proposés par le projet de loi que le recours par courrier électronique est supposé avoir été formé au moment, même postérieur à l'heure de fermeture du greffe, de sa réception dans la boîte à lettres électronique du destinataire.

Les textes proposés ne paraissent donc pas devoir être modifiés aux fins de « corriger » la jurisprudence précitée.

Pour le Procureur général d'État
Le Procureur général d'État adjoint
John PETRY

⁸ Cour d'appel, chambre du conseil, 1^{er} mars 2022, n° 206/22 Ch.c.C.

⁹ Voir, à titre d'illustration : Cour de cassation, 7 juin 2018, Pas. 38, page 698 (« qu'il faut que la partie à laquelle l'opposition s'adresse en soit informée et en ait connaissance dans le délai légal ; [...] qu'il suffit que la partie à laquelle l'opposition est à notifier en ait effectivement connaissance avant l'expiration du délai légal d'opposition »).

